



ARRÊTÉ N°A-PM-ME-2022-306

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE AU PLAN D'EAU DE LA BARBOTINE sur la commune déléguée du Fuleit

Le Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2212-9,

Vu le décret n° 81.324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif à la sécurité dans les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs dans les centres de loisirs sans hébergement, dans les groupements sportifs et de jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant réglementation de la sécurité des baignades,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue d'assurer la sécurité et le bon ordre, de réglementer l'accès à la baignade surveillée aménagée dans le plan d'eau de la Barbotine ;

ARRÊTE

Article 1 : Une baignade surveillée et une plage attenante en bordure du plan d'eau du parc de la Barbotine sont mises gratuitement à la disposition du public dans les conditions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : La surveillance de la baignade sera assurée par une ou deux personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ou du diplôme de maître-nageur-sauveteur (BPJEPS AAN ou équivalent) article D.322-11 du Code du sport

Article 3 : La baignade est surveillée uniquement en présence d'un nageur-sauveteur, lorsque le drapeau vert ou jaune sont hissés au mât.

Les jours d'ouverture pour la période estivale 2022 sont fixés comme suit :

- du samedi 02 juillet au mercredi 31 août inclus, de 14h15 à 19h du mardi au samedi et de 14h15 à 20h le dimanche (pas de surveillance les lundis) . Si les conditions de surveillance ne sont pas réunies, la commune de Montrevault-sur-Evre se réserve le droit, à titre exceptionnel, de ne pas assurer la surveillance pendant cette période.

Article 4 : La baignade est interdite **lorsque le drapeau rouge ou le drapeau violet sont hissés** au mât prévu à cet effet.

Article 5 : **Toute baignade est aux risques et périls des utilisateurs lorsque celle-ci n'est pas surveillée ou qu'elle est en dehors de la zone de baignade surveillée. cf article 3 et 6.**

Article 6 : La zone à l'intérieur de laquelle est autorisée la baignade est délimitée par une ligne de flottaison qui va de la pointe ouest de la plage à l'un des îlots. A l'intérieur de cette zone, une seconde ligne de flottaison indique un secteur à l'intérieur duquel la profondeur maximale du plan d'eau ne dépasse pas 1,5 m. **La zone de baignade surveillée pendant les heures d'ouverture du poste de secours est matérialisée par deux drapeaux bicolores jaune et rouge.**

Article 7 : L'accès des baigneurs au plan d'eau est autorisé uniquement à partir de la plage, Il est déconseillé d'entrer dans le plan d'eau à partir du chemin qui fait le tour du plan d'eau ou à partir des îlots.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : L'accès à la plage et à la baignade pourra être refusé à tout individu dont le comportement serait de nature à perturber la tranquillité et la sécurité des autres personnes.
D'une manière générale, l'accès à la plage et à la baignade est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte.

Article 9 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones réservées, dans des tenues contraires à la décence.

Article 10 : Les lieux accessibles au public (circulations, place, espace de baignade,...) doivent être laissés en parfait état de propreté. Il est interdit en particulier de jeter des papiers, pelures de fruits, boîtes, etc. en dehors des poubelles prévues à cet effet. Il est également interdit de pique-niquer sur la plage de sable réservée à la baignade.

Article 11 : Pour des questions d'hygiène, l'accès des animaux de compagnie au plan d'eau et sur la zone de plage est rigoureusement interdit y compris en dehors des heures de baignade surveillées. Sur le reste de la zone de loisirs de la Barbotine, ils devront être tenus en laisse et les déjections ramassées.

Article 12 : Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les installations diverses de la baignade et de ses abords. Toute détérioration constatée donnera lieu à réparation.

Article 13 : En toutes circonstances, les usagers devront se conformer aux ordres et directives du nageur sauveteur, titulaire du B.N.S.S.A., ou du maître nageur sauveteur, qui tranchera tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement du service.

Article 14 : La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de non respect des dispositions arrêtées ci-dessus ou en cas de vols de vêtements ou objets susceptibles d'être commis dans la zone de la baignade et de la plage.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services de la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, la commune déléguée du FUILET, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, Madame la DGA du pôle animation du territoire de la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, le service de police municipal de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE ainsi que les nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET.

Fait à Montrevault-sur-Èvre,
Le 15 juin 2022,
Le Maire,
Christophe DOUGÉ